

Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de BRIEY
Canton de LONGWY



Réunion du 28 février 2023

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 41
Nombre de pouvoirs : 11

Date de convocation : 22 février 2023

Date de publication sur le site internet :

Pour : 52
Contre : 0
Abstention : 0

N°20

Objet :
Travaux prise d'eau sur l'Othain –
Compléments à la délibération du
30/06/2022

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire du Grand Longwy Agglomération s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui lui a été adressée par le Président.

Etaient présents :

MMES BERTIN – BOSIZIO - CAILLET – CASTRONOVO – COLIN -
DI PELINO – FELTIN - FURGAUT – INIAL– LECLERC - LORIN
CRIDEL - RICHARD - TOZZO

MM ACETI - AGOSTINI - ALLIERI - ARIES - DE CARLI - DIDELOT -
FONTAINE – FOURNEL - GIARDI - HAMEN – HERBAYS (à compter
du point n° 3) - HUARD - JACQUET - KARLESKIND - LENOBLE -
LOMBARDI - MARINI - MICHEL - ORSUCCI - PIERMANTIER -
PLUVINET – PRONESTI - RAULLET - ROUSSEAU - SERVAGI -
WEBER - WILMIN - ZOLFO

Excusés :

MME BESSICH donne pouvoir à MME DI PELINO
M. BOURGUIGNON donne pouvoir à M. ARIES
M. BOUZAD
MME ETIENNE donne pouvoir à MME LECLERC
MME JOLY donne pouvoir à M. DE CARLI
M.KARRA donne pouvoir à M. FOURNEL
M. MBAYE donne pouvoir à MME FURGAUT
MME NAILI donne Pouvoir à MME INIAL
MME RACADOT donne pouvoir à M. WILMIN
M. RIGHI donne pouvoir à M. PIERMANTIER
M. SACHER donne pouvoir à M. MARINI
MME SEBAA
MME WAGNER donne pouvoir à M. ZOLFO

Absents :

M. JACQUE

M. MARINI est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Le Conseil Communautaire a autorisé le Président, par délibération du 30/06/2022, à engager la procédure de déclaration d'intérêt général et à signer les conventions nécessaires avec les agriculteurs afin de restreindre l'abreuvement du bétail dans l'Othain pour des raisons sanitaires. Et ce conformément à l'arrêté interpréfectoral du 18/10/19 portant déclaration d'utilité publique de la prise d'eau sur l'Othain.

A ce jour la réglementation nationale n'interdisant pas l'abreuvement direct des bêtes au cours d'eau, le Grand Longwy doit indemniser tout propriétaire soumis à des prescriptions particulières pour la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes.

Le budget de cette opération est estimé à 150 000 € T.T.C.

Dans ce cadre, plutôt qu'une indemnisation financière, il est proposé de réaliser des travaux en lieu et place des propriétaires/exploitants par le biais de conventions.

Deux précisions sont apportées :

- Modalités des conventions :

Une modification est apportée sur les modalités des conventions avec les propriétaires/exploitants délibérées en conseil communautaire le 30/06/2022.

La durée des conventions est modifiée : elle ne sera pas limitée à celle strictement nécessaire pour la réalisation des travaux mais à celle de la DUP pour permettre des vérifications de bonne tenue par les exploitants/propriétaires des installations.

- Démarches procédurales :

Les travaux nécessitent au préalable l'instauration d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau. Par conséquent,

Après avis favorable de la Commission eau potable et assainissement du 13/02/23

- **VU** la délibération du conseil communautaire du 30/06/22
- **VU** l'arrêté interpréfectoral N° 2019-2556 du 18/10/19

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager les procédures administratives nécessaires, à signer les actes afférents et à les mettre en œuvre.
- **AUTORISE** le Président à signer et mettre en œuvre les conventions avec la modification de durée prévue aux présentes.
- **PREVOIT** au budget eau potable les crédits nécessaires



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président
Serge DE CARLI



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite. »